



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 21 OCT. 2011

Direction des Collectivités Locales et du
Développement Durable

Bureau des Installations Classées pour
La Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier -2011-1366 PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires
concernant la société ATOSA
pour l'exploitation de l'installation située
plate-forme logistique CLESUD
à MIRAMAS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-101 A du 1^{er} juillet 2008

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-161 PC du 13 mai 2011

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} septembre 2011 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du CODERST en date du 29 septembre 2011,

CONSIDERANT que la non-exploitation par la société ATOSA, de l'installation de stockage, autorisée par AP n° 2007-101 A du 1^{er} juillet 2008, résulte d'événements extérieurs à sa volonté, irrésistibles et imprévisibles (réduction des capacités de stockage en raison de la crise et allongement des délais d'instruction des dossiers modifiés),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet, sauf en cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'installation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer par arrêté préfectoral complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale compétente, toute prescription additionnelle,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société ATOSA, dont le siège social est situé 116, route d'Espagne - 31100 TOULOUSE, bénéficie par le présent arrêté, du cas de force majeure, en application de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

La société ATOSA est autorisée à proroger d'une année, la date de mise en service de son entrepôt couvert situé plateforme logistique Clésud - 13450 MIRAMAS.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service au **01 juillet 2012**

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de MIRAMAS,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié dans la presse locale.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI